

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHILLY

Nombre de membres

* En exercice : 15
* Présents : 12
* Absents : 3

* Pouvoir : 0

* Abstentions : 0
* Suffrages exprimés : 12
- Pour 12
- Contre 0

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2025

Le douze décembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Emmanuel GEORGES, Maire.

Étaient Présents : Messieurs GEORGES Emmanuel, DEROBERT Thierry, JOURNET Bertrand, CADDOUX Gérald, SALEM Christophe (arrivé en cours de séance) et FERNANDEZ Bernard.

et Mesdames JACQUEMOUD Thérèse, COCATRIX Laetitia (arrivée en cours de séance), LYARD Brigitte, DUBOIS-BERLIOZ Pascale (arrivée en cours de séance), KIEFFER Clarisse et BERTHIER Céline.

Étaient absents et excusés : Messieurs BLAIVE Robert et FAVRE-BONVIN Bruno et Madame BURNET Béatrice.

Mme JACQUEMOUD Thérèse a été nommée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2025-068

PAGE 1/2

TARIFS DE L'EAU POTABLE APPLIQUÉS A L'EAU CONSOMMÉE DU 1^{ER} JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de définir les tarifs de l'eau potable consommée à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et qui sera facturée aux administrés en 2027.

Après avoir pris connaissance des propositions du Service de l'Eau concernant la fixation des tarifs et des redevances applicables à compter du 1er janvier 2026, il rappelle également la nécessité de revoir le barème des taxes payées par le contribuable.

Considérant,

Que l'eau potable est un bien essentiel à la vie quotidienne des habitants de la commune de Chilly, et qu'il est nécessaire d'assurer la pérennité de son approvisionnement tout en tenant compte des coûts liés à la gestion, la maintenance des infrastructures et à la protection des ressources en eau ;

Que les tarifs doivent être définis dans un souci d'équité, tout en permettant à la commune de couvrir les charges liées au prélèvement, à la distribution et à l'entretien des réseaux ;

Qu'il est nécessaire de prendre en compte les évolutions de la réforme des redevances de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, se traduisant en 2026 par l'application :

DÉLIBÉRATION N° 2025-068

PAGE 2/2

TARIFS DE L'EAU POTABLE APPLIQUÉS A L'EAU CONSOMMÉE DU 1^{ER} JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026

- d'une redevance « consommation d'eau potable » due par les abonnés au service public de l'eau.
- d'une redevance pour « performance des services publics de l'eau », dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et dont le taux sera modulé en fonction de la performance atteinte à compter de l'exercice 2026 sur la performance 2024 ; pour 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

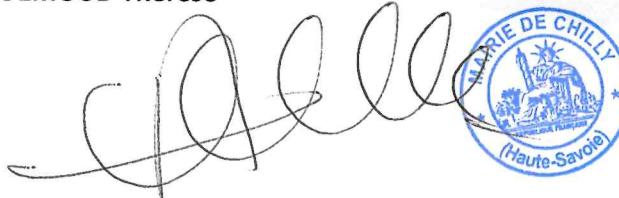
DECIDE :

- D'appliquer les tarifs de l'eau potable appliqués à l'eau consommée à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, comme suit :

- Tranche unique pour les abonnés domestiques :	1,80 € / m ³
- Abonnement	70,00 €
- Location de compteur	20,00 €
- Droit de branchement au réseau d'eau communal	550,00 €
- De fixer le montant de la redevance sur la consommation d'eau potable à hauteur de : 0,39 €/m³. Cette redevance est destinée à couvrir les frais relatifs à la gestion et à l'entretien des infrastructures de distribution d'eau potable.
- De fixer la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à : 0,0192 €/m³. Il permet d'ajuster le tarif en fonction des performances des réseaux. Ce coefficient sera calculé annuellement et déterminé en fonction de critères de performance des réseaux de distribution de la façon suivante : coefficient de modulation x tarif de base de l'année N (fixé à 0,06 € HT/m³ pour 2026).
- De fixer la redevance sur le prélèvement sur la ressource en eau en application des directives nationales sur la gestion de la ressource en eau, fixée à : 0,066 €/m³ prélevé. Elle vise à encourager une gestion raisonnée de la ressource et à financer les actions de protection et de gestion durable de l'eau.
- Que ces dispositions s'appliquent à tous les abonnés de la commune de CHILLY.

Ainsi fait et délibéré à CHILLY, les jour, mois et an susdits.

Secrétaire de séance,
JACQUEMOUD Thérèse



Pour copie conforme,
Le Maire,
E. GEORGES

